



CHARTRE DES THESES*

Adoptée par l'Assemblée d'Université en sa séance du 06 Mai 2009

(* A annexer après visa au dossier de demande d'admission du Doctorant)

Article premier : Il est institué une Charte des thèses à l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar

Article 2 . Cette charte des thèses définit les obligations du doctorant et du directeur de thèse. Elle vise à les sensibiliser et à les responsabiliser.

Un extrait est annexé au dossier d'inscription du doctorant et doit être suivi des mentions suivantes : nom, prénoms, date et cachet comme indiqué sur le tableau ci-après.

Article 3. Le directeur de thèse et le doctorant définissent d'un commun accord, avant l'inscription, d'un sujet de thèse. Il doit être tenu compte, pour la faisabilité de la thèse, de la durée réglementaire de préparation de la thèse ; celle-ci est de trois ans. Toutefois, des dérogations peuvent être demandées par le doctorant.

Article 4. Le directeur de thèse et le directeur du laboratoire ou équipe d'accueil s'engagent à intégrer pleinement le doctorant dans le laboratoire ou équipe d'accueil. Il a de ce fait accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires : équipements, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques.

Article 5. Le directeur de thèse s'engage à :

- consacrer au doctorant une part effective de son temps ;
- suivre régulièrement la progression du travail ;
- respecter et faire les échéances prévues conformément au décret relatif aux études doctorales à l'UCAD
- contribuer à rassembler les moyens à mettre en oeuvre pour permettre la réalisation du travail et à chercher des ressources financières au doctorant (bourses, contrats de recherche, tutorat,...) ;
- mettre à la disposition du doctorant tous les renseignements en sa possession sur les débouchés académiques ou extra académiques auxquels il peut prétendre dans son domaine de spécialité.

Article 6. Le doctorant s'engage à :

- respecter les délais qui lui sont impartis et à remettre à son directeur de thèse autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet ;
- présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire, de la formation doctorale et de l'Ecole doctorale dont il relève;
- respecter les règles relatives à la vie collective et à la déontologie scientifique ;
- se conformer au règlement intérieur de l'Ecole doctorale dont il relève ;
- suivre les enseignements, conférences et séminaires qu'organisent la formation doctorale et l'Ecole doctorale dont il relève ainsi que toute formation complémentaire qui lui sera indiquée par son directeur de thèse ;
- participer à la vie de l'École doctorale (tutorat, surveillance des examens...)
- participer activement à la recherche d'un financement pour la réalisation de sa thèse ;

Article 7. Si une partie du travail de thèse est réalisée en co-tutelle et/ou est soumise à un engagement de confidentialité avec un tiers, le Directeur de thèse et le doctorant doivent respecter les dispositions de la convention

Article 8. Pour les publications, brevets ou rapports qui seront tirés du travail du doctorant, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit, le nom du doctorant apparaîtra, suivant les cas, comme auteur principal ou parmi les coauteurs.

Article 9. En cas de manquements répétés aux engagements définis ci dessus, le doctorant ou le directeur de thèse peut saisir le Conseil scientifique et pédagogique de l'Ecole doctorale.

En l'absence de solution satisfaisante, le directeur de thèse ou le doctorant peut demander l'arbitrage définitif du Recteur après avis du Conseil scientifique de l'Université.

	Prénoms & Nom	Grade	Signature
Le Doctorant			
Le Directeur de Thèse ¹			
L'encadreur (s'il est différent du Directeur ou du Codirecteur)			
Le Directeur du Laboratoire ou de l'Equipe d'accueil			
Le Responsable de la Formation doctorale			
Le Directeur de l'Ecole doctorale			

Fait à Dakar, le.....

Cachet du Service de la scolarité de
l'établissement d'inscription du candidat

¹ Ne peut être Directeur de thèse ou codirecteur de thèse qu'une personnalité académique ou institutionnelle titulaire du grade de Professeur, de Maître de conférences, de Directeur de recherche, de Maître de recherche ou d'une Habilitation à diriger des recherches (HDR).